

# Nos sentiers seront-ils «lumineux»?

**Ca y est, dans sa grande souveraineté, le Parlement wallon a voté en première lecture l'imprescriptibilité des chemins vicinaux! Que faut-il en penser? Comment réagir?**

SÉVERINE VAN WAEYENBERGE

Depuis le mois de novembre dernier, la FWA a interpellé tous les députés sur cette proposition de décret modifiant la loi de 1841 sur les chemins vicinaux en vue de rendre les chemins imprescriptibles même s'ils ne sont plus utilisés. Nous avons alors été auditionnés par le Parlement en février pour expliquer que les chemins ne sont pas tous des biens publics, mais des servitudes d'utilité publique sur des biens privés. La différence était importante puisque si le bien public ne peut pas s'acquérir par un privé, une servitude (même d'utilité publique) est une charge sur un bien privé qui peut disparaître après 30 ans si elle n'est plus utile. A notre demande également, le Conseil d'Etat avait précisé dans son avis que l'imprescription ne pouvait avoir lieu que pour l'avenir c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas changer la situation de droit des anciens chemins. Autrement dit, le propriétaire qui prétend que la servitude n'est plus utilisée depuis 30 ans peut faire valoir être libéré de cette charge devant le Juge de Paix. Si nous avons réagi activement et patiemment à cette proposition, ce n'est pas comme l'affirment certains pour protéger des usurpateurs, prédateurs et autres noms d'oiseaux que nous avons pu entendre ni parce que nous avons peur que l'on réouvre tous les chemins repris à l'Atlas. Reprenons notre raisonnement...

## Stopper la disparition des chemins!

La volonté du Parlement est de protéger le patrimoine vicinal dans l'intérêt de tous les usagers et de stopper la disparition lente et progressive d'un réseau de déplacements alternatifs et/ou de détente.

En effet, le tourisme rural, la qualité de vie, la lutte contre le changement climatique (alternatives à la voiture) sont des objectifs actuellement poursuivis par notre société. Pour y arriver, le Parlement a choisi pour solution qu'à partir de maintenant, la loi ne permet plus que les chemins puissent se perdre par le non-usage! Malheureusement, cette solution n'atteindra pas son but puisque tous les chemins repris dans les Atlas qui ne sont plus utilisés depuis

plus de 30 ans restent soumis à la prescription légale, comme l'a précisé le Conseil d'Etat. Concrètement, nous allons assister à un promeneur muni d'un Atlas qui prétend pouvoir passer sur un ancien chemin au nom de la nouvelle imprescriptibilité, mais le propriétaire averti tentera de lui expliquer que ce chemin n'existe plus au nom de l'ancienne loi! Le conflit sera lancé avec éventuellement un procès mené par l'un ou par l'autre pour revendiquer son droit, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

La FWA avait pourtant proposé une solution qui ne permette plus aucune équivoque sur les chemins à savoir, revoir toute la loi de 1841 et ensuite, actualiser les atlas sur base de nouvelles règles de droit. Mais les défenseurs des chemins et l'Union des Villes et Communes n'ont rien voulu entendre: ils estiment que tous les chemins de l'Atlas sont le bien des communes! Le Parlement wallon a voté, le MR s'est abstenu et nous, la FWA, nous craignons que les agriculteurs soient systématiquement accusés de vol à tort et à travers. Le Parlement précise que cette modification n'entrera en vigueur qu'en septembre 2012, le temps d'actualiser les Atlas dans chaque commune. Cette décision serait le résultat d'un compromis... Dans les faits, l'actualisation s'orientera très vite dans la revendication de reconnaître tous les chemins repris dans les Atlas, le propriétaire n'obtiendra pas la suppression du chemin par décision de la commune (juge et partie) et devra s'adresser au Juge de Paix s'il veut défendre ses droits. La décision parlementaire ne fera donc qu'ajouter de l'huile sur le feu.

## Que faire?

Le Parlement est souverain dans ses décisions, il a voté en connaissance de cause puisqu'il a été éclairé par toutes les parties à la cause. En tant qu'association professionnelle agricole, au service de nos membres, la Commission Environnement de la FWA a estimé qu'il est de notre devoir maintenant de vous informer des mesures à prendre pour défendre vos droits.

## 1/L'entretien

Pour les chemins manifestement apparents, la loi de 1841 prévoit que l'entretien est une obligation pour les communes. Vous n'êtes donc pas autorisés à procéder à l'entretien de la commune à sa place. Si elle néglige cet entretien, vous pouvez la mettre en demeure par une lettre d'avocat et si cela ne suffit pas, vous pouvez aller en justice contre la commune pour la forcer à s'exécuter et au besoin, réclamer des dommages et intérêts sur la perte de votre production et dégâts occasionnés (notamment par des quads, motos, chevaux circulant hors de l'emprise du chemin), entrave à vos parcelles, emprise sur votre propriété privée, dépôts clandestins de déchets, insalubrités sur votre propriété privée (déchets en tout genre).

## 2/Accès interdit!

Pour les chemins déplacés, non apparents et non utilisés selon vous depuis plus de 30 ans, une plaque «propriété privée» permettrait d'avertir le promeneur de bonne foi ou du moins de manifester votre point de vue sur la question, ce qui pourrait être utilisé ultérieurement devant le juge. Nous ne sommes pas forcément favorables aux clôtures étant donné que la colère de certains promeneurs a tendance à les endommager rapidement, ce qui vous reviendrait cher. Il convient ensuite de conserver une photo de la plaque ainsi que la date de la prise afin de marquer une date arrêtant les 30 ans si vous n'avez pas d'autres preuves. Cette mesure est d'autant valable que nous craignons des actions de passage pour interrompre la non-utilisation. Les chemins privés et innommés peuvent bénéficier de la même plaque afin de ne pas les confondre avec d'anciens chemins disparus à proximité.

## 3/Seul contre tous

Surtout ne vous laissez pas impressionner! Si vous estimez que le chemin n'existe plus, vous êtes en droit d'en être convaincu. Celui qui vous répond violemment que vous êtes un usurpateur n'a pas raison pour autant! Si un groupe ou une association vient un jour réaménager un chemin disparu, vous pouvez préciser qu'ils entrent sur une propriété privée. En cas de dégâts, vous pouvez poursuivre en dédommagement les personnes ou associations identifiées.

Sachez également que la commune ne sera pas



forcément neutre puisqu'elle estime être propriétaire des chemins vicinaux. Pour connaître l'état d'esprit de vos interlocuteurs éventuels, vous pouvez consulter les articles parus sur le site de sentiers.be qui accusent la FWA de ne pas partager leur point de vue.

## 4/Juge de paix

Enfin, nous vous déconseillons de demander la suppression du chemin auprès de la commune (même s'il a disparu matériellement depuis longtemps) parce que la commune sera juge et partie dans la décision ou subira de forte pression pendant l'enquête publique et, vous devrez l'indemniser pour la perte de sa servitude. La meilleure sécurité juridique dans cette affaire est alors d'avoir une décision de justice qui statue sur l'existence ou non du chemin, à moins que vous ne disposiez d'un acte notarié qui fait état de la non-utilisation du chemin. La décision de justice vous garantit donc le respect de tous vos droits!

## La FWA regrette

En conclusion, les «sentieristes» veulent par l'imprescription que le Juge de Paix soit éjecté de la question! Heureusement cela n'est pas possible comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, mais la FWA regrette que le Parlement accepte par sa décision d'en semer le doute auprès de la population!